

**ARRETE n° 504 CM du 24 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.**

NOR : ISP1400370AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration de huit membres :

- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le ministre chargé du tourisme, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant du Conseil économique, social et culturel sur proposition du Conseil économique, social et culturel ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, *membre* ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ou son représentant, *membre* ;
- l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, *membre*.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**ARRETE n° 505 CM du 24 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier.**

NOR : CTG1302921AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées et des droits de la femme et de la politique de la ville et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant création d'un service dénommé “service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles” ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— La convention relative à l'exécution des missions du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier jointe en annexe au présent arrêté est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,*  
*de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

Pour le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels, absent :  
*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

CONVENTION n°... MSE/MAA du... relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 18 novembre 2013 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées et des droits de la femme et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Entre :

Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville, Mme Manolita Ly,

*d'une part,*

Et :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, M. Thomas Moutame,

*d'autre part,*

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration administrative.

Art. 2.— Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles sont les suivantes :

- informer sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles et leurs dispositifs ;
- réceptionner les demandes d'accès aux dispositifs de promotion de l'emploi et d'insertion professionnelle, vérifier leur recevabilité et solliciter les éventuels compléments ;
- contrôler la mise en œuvre des dispositifs de promotion de l'emploi et d'insertion professionnelle ;
- participer à la mise en œuvre des actions de formation professionnelle ;
- assurer les entretiens préalables des porteurs de projet aux demandes d'insertion par la création ou la reprise d'activité (ICRA).

Art. 3.— Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées. La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 est assurée par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.

Art. 4.— Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription font l'objet d'une subdélégation de crédits du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles d'un montant annuel de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'emploi donne à l'administrateur des îles Tuamotu et Gambier toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2.

L'administrateur des îles Tuamotu et Gambier est tenu de transmettre annuellement un rapport d'activité au ministre en charge de l'emploi.

Ce rapport fait l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la circonscription et le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles. A cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés.

Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission.

Art. 6.— La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Art. 7.— La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Art. 8.— La convention n° 11333 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est résiliée.

Fait à Papeete, le  
Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,  
Manolita LY.

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels,  
Thomas MOUTAME.